

DECLARATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NOTICE EXPLICATIVE

Pour quels travaux utiliser ce formulaire ?

Ce formulaire doit être utilisé pour tout projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif nouveau répondant aux 2 caractéristiques suivantes :

- projet d'assainissement dans le cadre d'une construction nouvelle, dans le cadre de la modification d'une habitation existante avec augmentation de la capacité d'accueil ou dans le cadre d'une réhabilitation totale d'un assainissement existant ;
- bâtiment ou ensemble de bâtiments produisant des eaux usées domestiques non raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Le dossier de déclaration composé du formulaire dûment renseigné et des pièces nécessaires doit être déposé au SPANC en 2 exemplaires.

Sur la base de ce formulaire et d'une visite sur le terrain, le SPANC effectuera un contrôle de conception et d'implantation visant à vérifier que le projet est conforme à la réglementation en vigueur. Ce contrôle sera facturé au demandeur. Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical du SPANC.

Renseignements particuliers à certaines rubriques

- Rubrique 1 : Le **DEMANDEUR** est la personne qui engage pour son compte les travaux.
- Rubrique 2 : Le **TERRAIN** est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.
- Rubrique 3.1 : Des caractéristiques du terrain dépendront le choix et le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Il est donc conseillé d'apporter une grande attention à ce paramètre.
Un schéma général d'assainissement comportant une carte d'aptitude des sols a été établi sur votre commune. Vous pouvez le consulter, il vous donnera quelques informations à titre indicatif.
Afin de déterminer les caractéristiques du sol sur le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement, il est vivement conseillé de faire appel à un bureau d'études.
- Rubrique 3.2 : Renseigner la colonne de gauche dans le cas d'un logement individuel et celle de droite dans les autres cas (ensemble de logements, bâtiment d'activité, camping...)
En cas d'évacuation d'eaux usées au niveau du sous-sol du bâtiment, un dispositif devra permettre le transfert de ces eaux vers les ouvrages d'assainissement.
Les pièces principales sont celles destinées au sommeil ou au séjour (chambre, salon, salle à manger, salle de jeux, salle TV, etc...)
Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif sont notamment fixées par :
 - l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (**≤ 20 équivalents habitant**)
 - ou**
 - l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (**> 20 équivalents habitant**)
- Rubrique 3.3 : Le dispositif d'assainissement projeté devra être situé à plus de 35 mètres de tout captage d'eau potable destinée à la consommation humaine et déclaré en Mairie, que ce dernier soit situé sur le terrain du demandeur ou sur une propriété voisine.
- Rubrique 4.1 : La filière peut être définie par le demandeur. Il est toutefois vivement recommandé de faire appel aux services d'un bureau d'études afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement grâce à une bonne adéquation avec le sol.

- Rubrique 4.2 : L'entretien d'un bac à graisses étant contraignant (vidange tous les 3 ou 4 mois), son installation doit être réservée à des cas particuliers : distance entre la fosse toutes eaux et l'habitation supérieure à 10 m, effluents particulièrement chargés en graisses (restaurants...)

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères ne peut être mis en œuvre que dans le cas du redimensionnement ou du remplacement d'une installation existante conçue selon cette filière. Dans ce cas les eaux vannes seront prétraitées dans une fosse septique et les eaux ménagères dans un bac à graisses. L'ensemble des eaux usées sera ensuite dirigé vers un dispositif de traitement.

- Rubrique 4.3 : Le choix du type de traitement, de son dimensionnement et de son implantation dépendent des caractéristiques du terrain et des locaux à desservir : taille de la parcelle, relief, qualité du sol, présence de nappe d'eau, présence de captage d'eau destinée à la consommation humaine, taille de l'habitation ou capacité d'accueil du bâtiment d'activité etc...

Les dispositifs drainés (lit filtrant vertical drainé, lit filtrant horizontal, lit filtrant à massif de zéolithe...) ne peuvent être installés que lorsque les caractéristiques du sol ou du sous-sol ne permettent pas l'infiltration des eaux usées traitées.

- Rubrique 4.4 : Pour les toilettes à litière bio maîtrisée, précisez si le dispositif est à l'intérieur, à l'extérieur, par lombricompostage ou autres.
Pour le compostage (fermentation et maturation), précisez si le silo est en bois, en treillis, en béton, s'il s'agit d'un digesteur ou de lombricompostage ou une autre filière.

- Rubrique 4.5 : En cas de dispositif de traitement drainé, le rejet des eaux traitées devra être effectué :
 - soit par infiltration dans un dispositif juxtaposé au traitement
 - soit par un dispositif d'irrigation souterraine de végétaux.

En cas de perméabilité insuffisante (< 10 mm/h) les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel.

Le rejet d'eaux usées traitées en milieu hydraulique superficiel nécessite l'autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire du lieu de rejet ainsi que la production d'une étude particulière démontrant l'absence d'autre possibilité (art. 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012).

En cas d'impossibilité d'évacuation dans le milieu hydraulique superficiel, le rejet d'eaux usées traitées dans le sol par infiltration au moyen d'un puits d'infiltration peut être accepté par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence de risque pour la salubrité publique et le milieu récepteur.

Documents de référence

Textes réglementaires :

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Règlement sanitaire départemental ;
- Arrêtés portant classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

Texte à portée normative :

- DTU 64-1 (norme AFNOR) indiquant les règles de l'art pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.